

**L'exercice d'une autre activité professionnelle durant un arrêt de travail ne justifie pas nécessairement un licenciement pour faute grave**

Par un arrêt rendu le 7 décembre 2022, la chambre sociale de la Cour de cassation a confirmé qu'un salarié, placé en arrêt de travail consécutif à un accident du travail et qui exerce une activité professionnelle pour le compte d'un autre employeur, non-concurrent, ne commet pas un manquement à son obligation de loyauté qui subsiste pourtant durant la période de suspension du contrat de travail (*Cass. Soc.*, 7 décembre 2022, n°21-19.132).

En l'espèce, une salariée, aide-soignante au sein d'une association, a été placée en arrêt de travail en mars 2015 à la suite d'un accident du travail.

Informée en août 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (ci-après « CPAM ») que la salariée travaillait régulièrement pour le compte d'autres employeurs durant son arrêt de travail, l'association l'a licenciée pour faute grave au cours du mois suivant.

L'association avait motivé la mesure de licenciement par les deux griefs suivants :

- manquement à l'obligation de loyauté de sa salariée qui travaillait pour le compte d'autres employeurs sans l'en avoir informée ;
- préjudice financier qu'elle a subi puisqu'elle avait versé des indemnités complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale (ci-après « IJSS ») dans le cadre de l'obligation de maintien de salaire.

Sensible à cet argumentaire et au caractère « *matériellement établis par l'employeur* » des faits reprochés à la salariée, la Cour d'appel de Grenoble avait jugé que le licenciement pour faute grave était justifié par le manquement de la salariée à son obligation de loyauté ainsi que par le préjudice financier qu'elle avait causé à l'association.

A ce titre, la Cour d'appel a souligné que les manquements commis par la salariée « *ne résident pas seulement dans ses relations avec les organismes de sécurité sociale, mais qu'ils ont également eu pour effet d'entraîner un préjudice financier pour l'association* ».

La chambre sociale de la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel aux motifs que n'étaient caractérisés ni l'exercice d'une activité pour le compte d'une entreprise concurrente, ni l'existence d'un préjudice résultant de l'exercice de cette activité professionnelle et directement causé par une faute volontaire de la salariée :

*« L'exercice d'une activité, pour le compte d'une société non-concurrente de celle de l'employeur, pendant un arrêt de travail provoqué par la maladie ne constitue pas en lui-même un manquement à l'obligation de loyauté qui subsiste pendant la durée de cet arrêt.*

*Dans un tel cas, pour fonder un licenciement, l'acte commis par un salarié durant la suspension de son contrat de travail doit causer un préjudice à l'employeur.*

*Ce préjudice ne saurait résulter du seul paiement par l'employeur, en conséquence de l'arrêt de travail, des indemnités complémentaires aux allocations journalières. »*

Ainsi, la Cour de cassation confirme sa position antérieure selon laquelle il ne peut y avoir manquement à l'obligation de loyauté que si le salarié travaille pendant son arrêt maladie pour une entreprise concurrente (*Cass. Soc., 26 février 2020, n° 18-10.017 ; Cass. Soc, 28 janvier 2015, n°13-18.354*).

**Cette position confirme que seule l'exercice d'une activité concurrente par un salarié placé en arrêt de travail justifie son licenciement** (*Cass. Soc, 28 janvier 2015, n°13-18.354*).

La Cour de cassation rappelle, ensuite, que l'acte commis par le salarié ne peut justifier son licenciement que s'il a causé à l'employeur un préjudice qui ne peut toutefois être caractérisé par le seul paiement des indemnités complémentaires aux IJSS.

Cet arrêt rappelle, enfin, qu'il convient de distinguer les obligations d'un salarié en arrêt de travail à l'égard de son employeur de celles à l'égard de la CPAM. En effet, pour percevoir des IJSS, le salarié arrêté pour maladie ne peut théoriquement exercer aucune activité qui n'est pas expressément autorisée par le médecin.

Par ailleurs et dans le même esprit, par un arrêt rendu le 1<sup>er</sup> février 2023, la chambre sociale de la Cour de cassation a jugé que la pratique d'une activité sportive régulière, en compétition en l'espèce, par un salarié durant son arrêt maladie ne constituait pas un manquement à l'obligation de loyauté pourvu que cette activité sportive n'ait pas aggravé son état de santé ou prolongé ses arrêts de travail (*Cass. Soc., 1<sup>er</sup> février 2023, n°21-20.526*).

Selon la même logique, la Cour de cassation confirme que le préjudice financier allégué par l'employeur ne saurait résulter du seul maintien intégral du salaire consécutif à l'arrêt de travail.

Fait à Paris, le 20 février 2023

Alexis ALIE SANDEVOIR

Stéphanie ZAKS